



SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS
Porte des Alpilles

ARRETE DU MAIRE n° ADM-2021/008

Objet : Occupation du domaine public « Vente de matelas, sommiers »

Monsieur le Maire de la Commune de Saint Etienne du Grès,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 02/03/82 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-263 du 22/07/1982,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
VU le Code du Commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code de la route,
VU le Code Pénal,
VU l'arrêté municipal n° 2016/054 du 18 mai 2016 portant réglementation de l'affichage sur le territoire de la Commune de Saint-Etienne du Grès ci-joint,
VU la demande d'emplacement commercial temporaire présentée par Monsieur BAUDINO Jess, en sa qualité de commerçant ambulant, domicilié 1501 Chemin du Mas Mayan – 30900 NIMES, en date du 16 mars 2021.

Considérant qu'il convient de réglementer l'installation de ce commerce ambulant afin de préserver la sécurité et la liberté du commerce

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper un emplacement sur la Place du Foyer Pierre Emmanuel afin d'y installer son commerce ambulant (fourgon de 6 mètres) pour la vente de matelas et sommiers le vendredi 26 mars 2021 pour de 9h à 13 h.
Il versera une redevance de 3 € par mètre linéaire par jour d'occupation (soit 3€ x 6 mètres = 18 €/jour) délibération n° 2020/097 du 14 décembre 2020.
L'électricité n'est pas fournie.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires des conditions citées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible. Le jour d'occupation est fixé le mercredi à la journée.
Dans le cadre de manifestations locales, l'emplacement sera susceptible d'être modifié tout en respectant le périmètre actuel.

Article 3 : Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune de Saint-Etienne du Grès fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.

Article 4 : La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations et notamment celles au titre du commerce ou de l'hygiène alimentaire.

Article 5 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 6 : La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter **(de sa réception par le représentant de l'Etat et)** de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Rémy de Provence, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Agents de la Police Municipale, Monsieur BAUDINO Jess sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Etienne du Grès, le 16 mars 2021.



Le Maire,
Jean MANGION

Acte rendu exécutoire après
publication en date du